

VINGT-HUITIÈME LEÇON.

SOMMAIRE

Luttes entre le pouvoir civil et le pouvoir religieux résultant de la difficulté d'établir une ligne de démarcation bien nette entre les droits de l'un et de l'autre.—Libertés de l'Église gallicane. — Deux partis à prendre à l'égard des vœux religieux et des corporations religieuses : les laisser libres en ne les reconnaissant pas, ou les reconnaître et leur attribuer des droits, en leur imposant des obligations. — Suppression des corporations religieuses en 1790 et dispositions des diverses lois constitutionnelles à cet égard. — Décrets relatifs aux sœurs hospitalières. — Question du mariage des prêtres.

MESSIEURS,

Ainsi que nous l'avons dit, par la marche des idées et des événements, il devait nécessairement s'élever une lutte entre les deux pouvoirs, le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel, l'État et l'Église ; la lutte devait s'élever par cela même, il faut bien le reconnaître, que l'Église, ainsi que vous avez pu le comprendre dans la revue historique que nous avons faite au commencement de ce cours, par cela même que l'Église avait empiété sur les pouvoirs de l'État et s'était profondément immiscée dans le règlement des rapports de famille et des rapports civils. Il s'était opéré un mélange qui avait été un résultat naturel

des événements, un résultat naturel de la suprématie que l'Église devait prendre à une époque où la société civile cherchait dans l'Église, à la fois lumière et protection, mais un mélange qui ne pouvait pas continuer lorsque le progrès social, le développement des lumières ne rendait plus cette intervention ecclésiastique dans les affaires civiles nécessaire ni même utile et donnait à la société laïque à la fois la connaissance de son droit et le désir de le revendiquer.

Cette lutte, donc, devait s'élever, et le mélange avait été si intime, si profond, il avait duré si longtemps qu'on ne pouvait guère se flatter de le voir cesser, qu'on ne pouvait guère se flatter de voir chacun reprendre ses véritables droits et rentrer dans les véritables limites de ses attributions sans que cette séparation rencontrât des obstacles, sans qu'elle produisît quelques déchirements.

Et comment ce résultat aurait-il pu ne pas se produire ? La société ecclésiastique ; l'Église, Rome tenait à conserver l'état des faits tel qu'il était établi, elle tenait à ses empiétements ; il était dans la nature des choses qu'elle résistât à cette reprise que le pouvoir civil voulait exercer, comme il était également dans la nature des choses que le pouvoir civil, éclairé alors et se sentant maître de la force sociale, réagît avec vigueur contre les empiétements du pouvoir ecclésiastique et tâchât, en voulant revendiquer son droit, d'entraîner avec ce droit des prérogatives peut-être exagérées pour le pouvoir civil lui-même.

Ce serait sans doute une belle et utile recherche,

un utile travail qui est loin d'avoir été épuisé, quoique des hommes du premier mérite s'en soient occupés, ce serait, dis-je, une belle recherche encore et un travail où l'on pourrait apporter de nouvelles lumières, que l'histoire de cette longue lutte entre l'Église et l'État, que l'histoire de cette longue lutte qui est une des faces importantes de la civilisation moderne, où l'on a voulu essayer de séparer l'Église et l'État et de circonscrire l'un et l'autre dans le cercle de ses attributions légitimes ; belles recherches, dis-je, travail important, parce que, au fond, il y a là un problème à résoudre, un problème plus difficile qu'il ne paraît d'abord aux esprits superficiels, s'ils ont pu imaginer que c'était chose toute facile et toute simple de juxtaposer, passez-moi l'expression, l'Église et l'État, en les renfermant chacun dans son cercle d'attributions, sans que de cet état de choses il dût naître jamais ni combat ni conflit. Ce n'est pas ainsi que marchent les choses de ce monde. Au fond il y aura toujours des rapports intimes entre les établissements religieux, quelsqu'ils soient, et le gouvernement du pays. Nous ne voulons pas entrer ici dans cette question qui appartient plutôt au chapitre de la liberté des cultes qu'au chapitre actuel, il doit me suffire de signaler à votre attention un point seulement, c'est que l'État, conservateur suprême de l'ordre public, défenseur légitime de l'ordre matériel, de la société civile a sans doute le droit de rechercher dans toutes sortes d'actes et d'institutions quels sont ceux dont la manifestation serait un trouble nécessaire pour l'ordre matériel des société est

qu'il ne pourrait se dépouiller de ce droit là sans se dépouiller d'une de ses prérogatives essentielles, sans abdiquer une de ses obligations principales.

Eh bien, n'apercevez-vous pas où gît la véritable difficulté, où gît la véritable question entre le droit qui appartient à toute société civile d'intervenir là où il peut y avoir une cause de trouble et de perturbation de l'ordre social, et le fait d'intervenir en ce qui touche uniquement les institutions religieuses et les croyances? Ne voyez-vous pas que la ligne est très-difficile à tracer et qu'on est toujours exposé à tomber dans l'une de ces deux alternatives, ou qu'un culte quelconque, par ses manifestations, domine l'État même au détriment des droits et des obligations de la puissance civile, ou que la puissance civile devienne une sorte de puissance religieuse intervenant là où l'autorité civile n'a pas le droit d'intervenir? Il y a là, dis-je, une ligne de démarcation très-difficile à tracer que je me contente de signaler pour le moment à votre attention; et cela doit vous expliquer comment, indépendamment des intérêts matériels qui se croisaient et étaient en lutte, comment, dis-je, toutes ces questions ont occupé les esprits pendant des siècles, sans qu'on soit arrivé à des solutions uniformément et universellement acceptées.

Et en fait, la difficulté s'augmentait par cela même que la religion que nous professons, que la religion de la grande majorité des Français, la religion catholique a une organisation particulière et telle que son centre, le centre de sa puissance, le centre de son organisation se trouve hors de l'État, que le centre

de l'organisation catholique est lui-même constitué en État et en société civile, je veux parler de Rome et de la cour de Rome. Il y avait donc toujours une sorte de tendance de la part de la papauté à dominer la société civile, la société laïque, et il n'est pas étonnant qu'en réagissant, les pouvoirs civils aient aspiré à se transformer eux-mêmes en papauté.

Cette lutte a éminemment occupé la société française. Il n'est pas un de vous pour qui il ne suffise de rappeler ce qui est connu sous le nom de libertés de l'Église gallicane, la célèbre déclaration du clergé français de 1682, adoptée par le pouvoir civil, et renfermant en quatre propositions ce qu'on regardait comme les droits de l'État vis-à-vis de l'Église, comme le résumé des droits que l'État devait revendiquer contre les envahissements du pouvoir ecclésiastique; je ne fais ici que rappeler cette déclaration par la raison que j'ai déjà annoncée, comme je ne fais que rappeler le décret de 1810, qui leur donna une nouvelle vigueur, ainsi qu'une ordonnance de 1828.

Et quant à la question, à la matière qui nous occupe dans ce moment, à la matière des vœux religieux et des corporations religieuses, il est également évident que ce fait était un de ceux qui devaient jouer un grand rôle dans cette lutte et ces contestations, précisément parce que, ainsi que je l'ai dit, c'était un fait qui, considéré sous un point de vue, rentrait entièrement dans le domaine des faits extérieurs dont le pouvoir civil a le droit de s'informer.

Ainsi contracter un vœu religieux, c'est un fait de conscience, c'est un fait individuel. Il n'est pas un de nous qui ne puisse, dans ses rapports avec la Divinité, contracter tel vœu que bon lui semble. Mais si ce vœu doit placer la personne qui l'a contracté dans un état particulier vis-à-vis la société dont il est membre et vis-à-vis du pouvoir civil, cela devient alors un fait extérieur qui, par l'influence qu'il peut exercer sur l'organisation sociale, doit attirer l'attention du pouvoir civil, surtout si on a la prétention que le pouvoir civil vienne, en quelque sorte en aide au pouvoir ecclésiastique pour le maintien de ces mêmes vœux religieux. Ce n'est plus alors un simple vœu de conscience, ce n'est plus alors un simple fait individuel, cela devient un fait social et un fait dont le gouvernement peut et doit s'informer.

Voyez la question de plus près encore. Prenez les deux faits séparément, celui des vœux individuels et celui de l'association religieuse, de la congrégation, de la corporation, de la communauté, comme vous voudrez l'appeler, et vous reconnaîtrez qu'il y a toujours deux marches à suivre. Des hommes forment des vœux, l'État peut ne pas s'en informer, l'État peut n'en pas tenir compte dans ses appréciations politiques, pas plus qu'il ne tiendrait compte du vœu d'un homme qui, n'aimant pas le mariage, se promettrait à lui-même de rester célibataire, pas plus qu'il ne tiendrait compte du vœu d'un homme qui se promettrait de faire chaque année, tel voyage pour visiter tel ou tel sanctuaire. Chacun de ces hommes pourrait se croire sérieusement engagé,

mais l'État ne s'informe pas de ces résolutions, seulement il ne les reconnaît pas. Là peut se borner son action négative, vous contractez des vœux religieux, cela ne regarde pas la puissance civile. Mais le jour où la puissance civile vous appelant à rendre un service à l'État comme les autres citoyens, vous lui opposeriez votre vœu, la puissance civile ne le reconnaîtrait pas. Ainsi supposons en France quelques membres de la secte des *quakers*. Ils prétendent qu'en devenant *quakers* ils ont fait un vœu, le vœu de ne pas porter les armes. Eh bien, l'État peut ne pas s'informer de cela ; libre à chacun d'adopter cette opinion religieuse ; mais le jour de la conscription arrivant, on les prendrait comme les autres, on les incorporerait dans un régiment, et s'ils refusaient, ils seraient passibles d'une peine.

On peut toujours, en envisageant la question sous ce point de vue, traiter de même toute espèce de vœux, ne pas apporter de gêne, mais seulement ne pas reconnaître, ne pas sanctionner, et s'il y a là une abdication de personnalité incompatible avec les obligations que la société exige de ses membres, continuer à exiger l'accomplissement de ces obligations sans s'embarrasser du vœu.

Ou bien, il y a un second système qui consiste à vouloir s'informer de ces obligations, de ces vœux, à les vouloir juger pour défendre les uns, tolérer les autres ou les sanctionner. Et alors l'État, comme vous voyez, se mêle jusqu'à un certain point de choses religieuses et se fait jusqu'à un certain point théologien.

Ce que je dis des vœux religieux on peut également le dire des congrégations. Une congrégation, une corporation, une association quelconque, dès que la loi ne la reconnaît pas, n'est qu'un simple fait sans portée légale aucune. Ainsi, que quinze personnes se réunissent pour adopter une certaine règle commune de culte, d'observances religieuses, de costume, c'est un fait dont il est possible (je ne tranche pas ici la question) que la société civile ait le droit de s'informer, mais ce n'est qu'un fait ; il n'y a pas là une personnalité nouvelle introduite au sein de la société. Pour que cette personnalité existe, il faut que le pouvoir social la reconnaisse, il faut que le pouvoir social dise : vous êtes associés en congrégation, en communauté, sous telle ou telle forme ; je mets votre établissement, vos statuts, votre existence de corporation sous la protection de la loi, je vous reconnais tels ou tels droits comme personne morale et, en conséquence, vous serez soumis comme personne morale à telles et telles obligations. Voilà également deux systèmes. Dans l'un il se passe un fait bon ou mauvais, digne d'éloge ou non, je n'en sais rien, cela dépend de la nature de ce fait, mais la loi ne le reconnaît pas, ne lui imprime pas le cachet d'une nouvelle personne morale au sein de la société. Comme nous le disions pour les vœux religieux, les membres de ces corporations stipuleraient entre eux que tel jour de la semaine ils ne sortiront pas, eh bien, tel jour de la semaine, l'un d'eux est appelé à faire le service de la garde nationale, il faudra qu'il sorte ou qu'il soit soumis aux peines prononcées contre le

garde national qui refuse le service. Si, au contraire, le législateur a voulu s'informer de ce fait, imposer des obligations et par cela même attribuer des droits, les membres de la congrégation seront dans un cas d'exception légale, il y aura là une personne morale que la loi aura reconnue, dont elle aura tracé les obligations et les droits ; les membres de la congrégation seront dans le cas du séminariste qui, lorsqu'il a contracté certains engagements, n'est pas tenu des obligations imposées par la loi du recrutement militaire.

Vous voyez donc que, soit par rapport aux vœux, soit par rapport aux corporations, il y avait dans cette lutte entre l'Église et l'État deux grands partis à prendre, l'un qui se bornait à ne pas reconnaître, l'autre qui reconnaissait et, en reconnaissant, attribuait des droits et imposait des obligations. Et puis, comme en toutes choses dans ce monde, il y avait ce qu'on pourrait appeler le système mixte qui était un mélange de deux autres systèmes, qui reconnaissait jusqu'à un certain point et laissait pleine la liberté pour le reste.

Ces indications, encore une fois, suffirent pour donner une idée de l'importance et des difficultés de ces débats entre l'Église et l'État, de la difficulté de les résoudre d'une manière bien satisfaisante, soit pour toutes les questions indistinctement, soit pour celles que nous avons signalées à votre attention. Les choses marchèrent ainsi en Europe et en France aussi, tellement quellement, jusqu'à la Révolution ; le pouvoir ecclésiastique perdant chaque jour du terrain parce-

que le pouvoir civil non seulement se trouvait armé de ses forces et de ses droits comme pouvoir civil, mais se sentait tous les jours davantage appuyé, pour ainsi dire, par une armée nationale, attendu le développement des nouvelles idées dans le siècle philosophique, dans le XVIII^e siècle. Les empiétements de l'Église étaient de jour en jour attaqués avec plus de force, l'Église résistait, et il faut bien le dire, elle méconnaissait un peu trop le changement des temps, des idées et des circonstances. Et ainsi, les uns continuant de résister et la réaction devenant de jour en jour plus vive et plus active, parce que, encore une fois, à la force gouvernementale venait se joindre la force philosophique du siècle, arriva enfin ce grand déchirement et se réalisa un schisme que nous ne craignons pas d'appeler déplorable entre la religion et la philosophie. Ce n'est pas que réellement la religion fût engagée dans ces questions, mais c'était une conséquence toute naturelle que, lorsqu'on était appelé à disputer avec les ministres du culte, avec les prétentions de la société ecclésiastique, tout fût englobé dans ce pêle-mêle, le dogme, la discipline, les hommes et les choses, les institutions et les idées, et qu'en repoussant l'un on repoussât les autres, de manière qu'il se fît un déchirement et une séparation aussi profonde que celle dont nous avons tous été témoins.

L'Assemblée constituante ne pouvait pas demeurer étrangère à ces opinions, à ces faits, et, disons-le, à ces nécessités du temps et elle s'occupa entre autres choses des vœux religieux. Déjà, en 1789 au

mois de novembre, une première loi suspendit les vœux religieux, il fut momentanément interdit de faire professer des vœux dans aucun monastère de l'un ou de l'autre sexe. L'année suivante, une loi du 13 février 1790, alla plus au fond de la question. Il se présenta à l'esprit de l'Assemblée constituante le double fait des vœux religieux et des corporations religieuses. L'Assemblée était placée devant cette double voie que j'ai signalée, ne pas reconnaître ou intervenir, ne pas reconnaître ou défendre ; elle défendit les vœux religieux. « La loi constitutionnelle » du royaume, dit l'article 1^{er}, ne reconnaîtra plus de » vœux monastiques solennels de personne de l'un » ni de l'autre sexe. » Voilà la première partie du système ; ne pas reconnaître. Vous vous croyez amené par votre conscience à former tels vœux, c'est un rapport purement religieux, la puissance civile y demeure étrangère comme elle demeure étrangère à une quantité d'autres résolutions qu'un particulier peut prendre. Mais la loi continue : « Et, en consé- » quence, les ordres et congrégations réguliers dans » lesquels on fait de pareils vœux sont et demeu- » rent supprimés en France sans qu'il puisse en être » établi de semblables à l'avenir. » La loi ne défend pas proprement aux individus de former des vœux, parce que c'est une défense pour laquelle il n'y aurait pas de sanction possible, c'est un acte interne ; mais elle supprime les congrégations où ces vœux se formaient, et elle défend d'en établir d'autres, ce qui était indirectement défendre les vœux, dans ce sens que, comme vous le savez tous, un des vœux qu'on

formait était surtout celui d'obéissance à la hiérarchie de la congrégation dont on faisait partie, ce vœu devenait inutile, la congrégation étant dissoute.

Enfin l'article 2 permettait aux religieux et religieuses de quitter leurs monastères, de rentrer dans la vie séculière ou laïque et même leur allouait une pension dans ce cas-là.

Voilà la loi de 1790. L'année suivante on publia la Constitution, la constitution de 1791. Et à la fin des préambules de cette constitution il est dit : « La » loi ne reconnaît plus ni vœux religieux, ni aucun » autre engagements qui seraient contraires aux lois » ou à la Constitution. » Ici, comme vous voyez, c'est la première partie du système qui est nettement formulée. La loi ne reconnaît ni vœux religieux, ni aucun autre engagement qui serait contraire aux lois ou à la Constitution, pas plus qu'elle ne reconnaît l'obligation contractée par celui qui se ferait esclave. Il est clair que si, en France, un homme se rendait volontairement esclave d'un autre homme, il ferait un acte ridicule ou immoral, mais non un acte légal, la loi ne reconnaît pas un acte de cette nature. Eh bien, de même la loi ne reconnaît plus de vœux religieux. Et dans le titre II de cette même constitution on a ajouté : « La qualité de citoyen fran- » çais se perd par différentes causes et entre autres, » § 4..., par l'affiliation à tout ordre de chevalerie » étranger ou à toute corporation étrangère qui sup- » poserait, soit des preuves de noblesse, soit des » distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux » religieux. » Ainsi, par exemple, l'affiliation à l'ordre

de Malte aurait fait perdre la qualité de Français.

Dans la Constitution de l'an III, également au titre II, article 12, il est dit : « L'exercice des droits de citoyen se perd par l'assimilation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance ou qui exigerait des vœux religieux. »

Enfin un changement remarquable se trouve dans la Constitution de l'an VIII, c'est-à-dire de 1799, dans la Constitution consulaire. La disposition de la Constitution de 1794 et de la Constitution de l'an III se retrouve dans la Constitution de l'an VIII, mais elle est mutilée. « La qualité de citoyen Français se perd par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance. » Vous voyez qu'on a retranché les vœux religieux. Ainsi, depuis l'an VIII, cela n'est plus une cause de perte de la qualité de Français. L'affiliation à l'Ordre de Malte aurait encore produit le même effet, mais parce qu'elle suppose des distinctions de naissance et non parce qu'on y contracte des vœux religieux.

Tel était l'état de la question en 1799. La législation a ensuite gardé le silence sur ces matières jusqu'à l'année 1809. En 1809, nous trouvons un décret qui porte une exception, et lequel de nous pourrait en savoir mauvais gré au législateur de 1809 ! C'est une exception pour les sœurs hospitalières, pour ces personnes du sexe qui se vouent ou à l'instruction de l'enfance ou au soulagement des malades. Lequel de nous pourrait ne pas rendre hommage à ce noble dévouement, lequel de nous

pourrait ne pas admirer cette résignation pieuse et ce zèle inébranlable, lequel de nous pourrait ne pas être touché de cette bonté et de ce courage ? car vous le savez, ce courage ne s'est jamais démenti même dans les moments les plus terribles, même lorsque les fléaux les plus épouvantables ravageaient le pays où ces femmes dévouées allaient prêter leur secours à l'humanité souffrante, jamais on n'a surpris chez elles un moment de ralentissement, de refroidissement dans le zèle qui les unissait et, reconnaissons-le, c'est que ce zèle ardent ne leur venait pas d'un intérêt personnel, c'est qu'elles n'obéissaient pas seulement à la loi mortelle du calcul. Aussi, je le répète, au milieu de la fièvre jaune et des maladies les plus terribles on les a toujours trouvées fidèles à leur poste, humbles également dans tous les temps et ne cherchant d'autre récompense que le sentiment d'avoir accompli un devoir.

C'est pour ces établissements que fut rendu le décret du 18 février 1809, dont voici les articles 7 et 8.

« Les élèves ou novices ne pourront contracter des
» vœux si elles n'ont 16 ans accomplis. Les vœux
» des novices âgées de moins de 21 ans ne pourront
» être que pour un an. Les novices seront tenues
» de présenter les consentements demandés pour
» contracter mariage par les articles 148, 149, 150,
» 159 et 160 du Code civil. A l'âge de 21 ans, ces
» novices pourront s'engager pour cinq ans. Ledit
» engagement devra être fait en présence de l'évêque
» ou d'un ecclésiastique désigné par l'évêque et de
» l'officier de l'état-civil, qui dressera l'acte et le

» consignera sur un registre double, dont un exemplaire sera déposé entre les mains de la supérieure, l'autre à la municipalité. » Il y a là trois garanties, garantie de l'âge, consentement des parents, terme limité des vœux avec la faculté de se réengager.

Ainsi donc aujourd'hui chacun peut former des vœux individuels, mais au fond la loi ne les reconnaît pas.

Il y a cependant un cas où l'on ne pourrait pas affirmer la même chose, du moins d'après la jurisprudence. Ce ne sont pas seulement les membres du clergé régulier qui formaient des vœux et contractaient des obligations, les membres du clergé séculier aussi formaient et, pour mieux dire, forment des vœux, contractent des obligations ecclésiastiques. Le prêtre de notre communion, le prêtre catholique fait vœu de célibat. Or, ce vœu de célibat est-il reconnu par la loi? S'il n'est pas reconnu par la loi, le prêtre catholique peut, en s'avouant d'ailleurs un mauvais prêtre catholique, contracter mariage. Si le vœu est reconnu par la loi, le prêtre catholique est incapable de contracter mariage; car reconnaître ou ne pas reconnaître amène toujours cette question : Du vœu résulte-t-il ou non une certaine capacité ou une certaine exemption? ainsi les séminaristes à certaines conditions et les membres du clergé sont exempts du service militaire. Eh bien, pour le prêtre catholique, de ses vœux et obligations comme prêtre, résulte-t-il ou non une incapacité de mariage? Cette incapacité n'est écrite nulle part. Vous le savez tous, sa place aurait été dans le Code civil puisque c'est

au Code civil qu'est réglé tout ce qui concerne la capacité ou l'incapacité de mariage et il n'est pas dit un mot sur l'incapacité des prêtres catholiques. Et la question se subdivise même car on pourrait raisonner ainsi : Vous êtes prêtre catholique, vous avez contracté le vœu de célibat. Tant que vous êtes prêtre catholique, ce vœu vous astreint à l'obligation du célibat ; mais il y a dans ce pays la liberté des cultes, chacun est libre de changer de communion religieuse, donc le prêtre catholique pourrait dire : Je ne suis plus catholique, je suis protestant, et quand même je serais ministre du culte protestant, je pourrais me marier, à plus forte raison ne l'étant pas. Ou bien, il n'a aucune obligation de vous dire, à vous officier de l'état civil, qu'il est religieux, car comme la loi du mariage n'exige pas telle ou telle qualité, vous n'avez pas à vous informer s'il est prêtre ou non, ce qu'il a à prouver c'est qu'il est français et qu'il fournit les consentements voulus par la loi. Et il faut le dire, quand on veut raisonner dans le cercle de la loi, il est difficile de répondre. Quant à moi, je l'avoue, des réponses de jurisconsultes, je n'en trouve pas de satisfaisantes. Je m'empresse d'ajouter que je suis loin d'approuver de pareils faits, je les regarde comme de grands scandales, je les regarde du moins comme des actes déplorables. J'énonce cette opinion hautement, mais je le répète, placé en présence de la loi, en tant que jurisconsulte, je ne trouve pas de réponse satisfaisante à celui qui se présente à l'officier de l'état civil et lui dit : Dans un pays de liberté des cultes, d'égalité civile, où

les droits des citoyens ne se mesurent pas à leurs croyances religieuses, vous n'avez pas à vous informer d'autre chose que de savoir si je suis citoyen Français.

Cependant vous savez que la question s'est présentée plus d'une fois aux tribunaux et, il faut bien le dire, les mœurs et l'opinion publique ont dicté la jurisprudence. Je regarde cette jurisprudence comme une manifestation de l'état de l'opinion du pays, non comme une révélation de la loi écrite, de la loi positive, mais comme une révélation de l'opinion publique. Ces mariages n'ont pas été admis, les officiers de l'état civil qui ont refusé, ont été appuyés par le pouvoir judiciaire et par l'opinion publique, mais de fondements légaux, la jurisprudence n'en a pas. Quand on a cité je ne sais quelle circulaire ministérielle de 1806, on n'a rien cité qui puisse tenir lieu de loi écrite. Encore une fois, il n'existe pas de disposition légale, mais, je le répète, il existe une jurisprudence qui s'est déjà manifestée plusieurs fois et tout en convenant que la loi positive n'est peut-être pas d'accord avec cette jurisprudence, je suis quant à moi parfaitement résigné et presque reconnaissant qu'elle ait épargné au pays un scandale.